

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/01/2025 de l'établissement EXAMECA implanté Route de l'Aéroport 64121 Serres-Castet, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Liste des appareils à pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6
- **Contenu des plans d'inspection** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 13

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Contenu des plans d'inspection** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 13

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Fréquences requérances et inspections périodiques avec PI** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 13 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXAMECA

Route de l'Aéroport
64121 Serres-Castet

Références : DREAL/2025D/1182
Code AIOT : 0005206572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement EXAMECA implanté Route de l'Aéroport 64121 Serres-Castet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur les suites de l'inspection "appareils à pression" réalisée en février 2023. A cette occasion il avait été constaté que le groupe-froid GF35 était en situation irrégulière, et que par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas d'une liste des ESP soumis à l'arrêté du 20/11/2017. Un projet de mise en demeure portant sur un recensement exhaustif des appareils à pression soumis et sur leur mise en conformité, si nécessaire, avait été transmis à l'exploitant dans le cadre du contradictoire. Cette démarche n'avait pas été menée jusqu'à son terme compte tenu de la transmission d'un engagement de l'exploitant de tout mettre en conformité sous 3 mois. La présente inspection visait donc à vérifier le respect de cet engagement : établissement de la liste requise et surtout, mise en conformité des appareils à pression recensés. En l'occurrence,

l'inspection a plus précisément porté sur les 15 groupes-froids du site, et le groupe GF35, en particulier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXAMECA
- Route de l'Aéroport 64121 Serres-Castet
- Code AIOT : 0005206572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1991 à Serres-Castet, la société EXAMECA est une filiale du groupe MOTHERSON. Elle est spécialisée dans le travail mécanique des métaux et le traitement de surface. Elle produit des pièces mécano-soudées essentiellement pour les équipementiers du secteur automobile.

L'entreprise propose à ces clients des prestations :

- d'étude et conception de produits aéronautiques mécano-soudés,
- de fabrication d'outillages,
- de fabrication d'équipements spéciaux.

Environ 300 salariés sont employés sur le site de Serres-Castet.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, depuis l'inspection de 2023, le travail de recensement des appareils à pression soumis à l'arrêté du 20/11/2017, avait été, à quelques détails près, bien réalisé. Par ailleurs, l'examen de la situation réglementaire des groupes-froids du site a conduit aux principaux constats suivants:

- La situation réglementaire de 6 groupes-froids a été régularisée ;
- 6 groupes demeurent en situation irrégulière compte tenu de l'absence de requalification périodique des éléments soumis qui les constituent.

Compte-tenu de ce dernier constat, un projet de mise en demeure est transmis à l'exploitant en PJ du présent rapport, dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté 2 listes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la première est dédiée aux équipements soumis aux dispositions du présent arrêté et faisant partie d'un groupe-froid,- la seconde est dédiée aux autres appareils à pression soumis. <p>Ces deux listes répondent aux exigences rappelées ci-dessus à l'exception, pour la seconde liste, du régime de surveillance qui n'est précisé. En l'occurrence, pour ces équipements l'exploitant indique que c'est le régime général qui s'applique. Voir Demande1</p> <p>Par ailleurs, quelques informations contenues dans cette liste sont contradictoires : par exemple pour le PAC02, il est indiqué que le système frigorifique date de 2015 dans la colonne relative à l'année de construction, par contre en commentaire, l'exploitant indique qu'il est antérieur à 2000. Voir Demande2</p> <p>Enfin, lors de l'inspection il est apparu que certains équipements n'avaient pas à y figurer. Par exemple l'équipement ESP25, réservoir qui ne rentre pas dans le champ de l'arrêté du 20 novembre 2017. voir Demande2</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande1 : l'exploitant complète sa liste (la seconde concernant les équipements ne faisant pas partie d'un groupe-froid) en précisant le régime de surveillance des appareils à pression.
Demande2 : L'exploitant vérifie et corrige sa liste. En outre, il en retire les équipements non soumis à l'arrêté du 20/11/2017 (ou bien il précise clairement que ceux-ci sont non soumis).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Le plan d'inspection du groupe G35 (de type ensemble) a été examiné.

Selon ce plan d'inspection :

-le groupe-froid comprend un évaporateur de PS 32 bar et 6 compresseurs de PS 20 bar.
-il est équipé de 2 pressostats dont le tarage est prévu à 29 bar.

L'exploitant n'a pas su justifier ce tarage de l'ensemble à 29 bars. Voir Demande3.

A noter que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un PID de l'installation. Voir Demande4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande3 : L'exploitant justifie le tarage à 29 bar des 2 pressostats du GF35, notamment au regard des mentions figurant dans la notice de l'ensemble ou dans sa déclaration de conformité

CE.

Demande4 : L'exploitant complète le dossier d'exploitation du GF35 en y intégrant un PID de l'installation – demande à considérer également pour les autres groupes-froids pour lesquels un tel plan de l'installation ferait défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Constats :

Un point de situation a été effectué sur la conformité réglementaire des 15 groupes-froids de l'établissement. En outre, le dossier d'exploitation du GF35 a été examiné plus en détail.

Il en ressort les points suivants :

- Pour les 6 groupes-froids suivant, la situation réglementaire n'appelle pas d'observation : PAC04, GF39, GF38, GF34, GF35, GF02. A noter que le GF34 sera prochainement remplacé suite à une panne. Dans l'attente, il est consigné

- 1 groupe, le PAC01, est consigné (consignation électrique constatée sur site)

- 1 groupe, le GF05, est en situation irrégulière (absence de requalification périodique). Mais celui-ci n'étant plus utilisé depuis plusieurs années. L'exploitant décide de procéder à une consignation (mise en chômage) immédiate.

- L'exploitant indique que le groupe PAC02 ne serait pas soumis à l'arrêté du 20/11/2017 . Les justifications sont à fournir. Voir Demande5

- 6 groupes sont en situation irrégulière compte tenu de l'absence de requalification périodique des éléments soumis qui les constituent : GF04, GF05, GF09, GF12, GF13, GF10

- 1 groupe est prévu d'être remplacé dans les prochains mois (appel d'offre en cours) : GF09
- 5 en attente de requalification : GF04, GF10, GF36, , GF12, GF13 - A noter que le GF36 est prévu d'être remplacé à moyen terme (>1an)

Voir Demande5 et projet de mise en demeure

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande5 : Poursuivre etachever la mise en conformité de l'ensemble des appareils à pression soumis à l'arrêté du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois